Gouvernement du Québec

Décret 695-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE messieurs Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés en 1977;

ATTENDU QUE les enquêtes du coroner, de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Québec ont conclu à une mort accidentelle par noyade de ces deux personnes;

ATTENDU QUE malgré les conclusions de ces enquêtes, de nombreuses personnes, dont les familles des victimes et le Conseil de bande de Uashat-Maliotenam, ont à maintes occasions soulevé des doutes sur le caractère accidentel de ces décès:

ATTENDU QUE ces personnes ont réclamé la tenue d'une enquête publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bienêtre de la population, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater M° Yvon Roberge pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission dont le mandat est de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977 et plus particulièrement:

- la soirée et la nuit précédant la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;
- la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;

— la découverte des corps de messieurs Achille Vollant et de Moïse Régis en juin 1977;

de manière à éclaircir les circonstances de ces décès;

QUE M^e Yvon Roberge soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE M° Yvon Roberge reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 480 \$ par jour, pour agir comme président de cette Commission d'enquête, conformément au deuxième alinéa de l'article 244.3 et de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Yvon Roberge soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27876

Gouvernement du Québec

Décret 696-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 399)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 13-A-3-G des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27877

Gouvernement du Québec

Décret 697-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meu-

bles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-96-D0-038 (projet 20-4275-9141) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27878

Gouvernement du Québec

Décret 698-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de onze membres au Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un comité a été constitué sous le nom de «Comité consultatif médical et optométrique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 613 de cette loi, le Comité est composé de membres de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 614 de cette loi, le gouvernement nomme les membres composant ce Comité et détermine la durée de leur mandat:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 617 de cette loi, les membres du Comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 61-93 du 20 janvier 1993, le gouvernement a fixé à vingt le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique et qu'il y a lieu de réduire ce nombre à dix-huit;

ATTENDU QUE messieurs Claude-Gilles Bélanger, Robert Brunet, Claude Catellier, Jean-Jacques Dufour, Claude Duquette, Marc Giroux, Michel Langelier, Jacques G. Morin, Gaston Paradis, Guy-Marcel Rémillard et J.-L. Guy Tremblay ont été nommés membres du Comité consultatif médical et optométrique par le dé-